**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

**--------**

***Arrêt n° 60131***

GESTION DE FAIT DES DENIERS

DE L’ESAT de la Bréotière

(Maine et Loire)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

Rapport n° 2010-802-0

Audience publique du 13 janvier 2011

et délibéré du 26 janvier 2011

Lecture publique du 9 mars 2011

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les requêtes, enregistrées les 4 et 17 mai 2010 au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, par lesquelles M. X, solidairement avec l'association "L'étrier baugeois", a élevé appel du jugement n° 2010-0002 du 15 mars 2010 ;

Vu ledit jugement par lequel ladite chambre les a constitués solidairement débiteurs envers l’ESAT de La Bréotière pour la somme de 103 126,14 € augmentée des intérêts de droit, et a prononcé une amende de 5 000 € à l'encontre de M. X et de 2 000 € à l'encontre de l’association "L'étrier baugeois" ;

Vu le réquisitoire n° 2010-68 du procureur général du 24 août 2010 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R. 243-4 ;

Vu le rapport de Madame Catherine Démier, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 827 du procureur général en date du 30 novembre 2010 ;

Entendu, lors de l’audience publique, Mme Démier, en son rapport, M. Maistre, premier avocat général, en les conclusions du parquet, l’appelant, informé de l’audience, étant présent et étant intervenu en dernier ;

Après avoir entendu, en délibéré, M. Geoffroy, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que l'article R. 243-4 du code des juridictions financières susvisé dispose que la requête en appel « doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant » ;

Attendu que les requêtes formées par les appelants ne comportent ni exposé des faits et moyens, ni conclusions ;

ORDONNE :

Les requêtes formées solidairement par M. X et l'association "L'étrier baugeois" sont irrecevables.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-six janvier deux mil onze. Présents : M. Bayle, président, MM. Ganser, Thérond, Lafaure, Vermeulen, Mme Gadriot-Renard, MM. Léna, Geoffroy, conseillers maîtres.

Signé : Bayle, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).